

**DECRET N° 2023-660 DU 12 JUILLET 2023  
PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION  
ET FONCTIONNEMENT DES ECOLES DOCTORALES  
EN COTE D'IVOIRE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

**Sur rapport conjoint du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Diaspora, du Ministre de la Fonction Publique, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Directive n°03/2007/CM/UEMOA portant adoption du système LMD dans les Universités et Etablissements d'Enseignement Supérieur au sein de l'UEMOA ;
- Vu** la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut Général de la Fonction Publique ;
- Vu** la loi n° 2023-429 du 22 mai 2023 relative à l'enseignement supérieur, à la recherche et à l'innovation ;
- Vu** le décret n°2009-164 du 30 avril 2009 portant adoption, application et organisation du système Licence, Master, Doctorat (LMD) ;
- Vu** le décret n°2018-945 du 18 décembre 2018 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Vu** le décret n° 2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2022-765 du 30 septembre 2022 ;
- Vu** le décret n°2022-301 du 04 mai 2022 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,**

**DECRETE :**

**Article 1** : Une Ecole Doctorale est une fédération de structures de formation et de recherche, publiques ou privées, notamment de groupes, d'unités ou d'équipes de recherche, de laboratoires, de centres, d'instituts, d'écoles supérieures et d'entreprises, constituée autour d'une formation doctorale couvrant une ou plusieurs spécialités d'une mention d'un domaine de formation donné.



**Article 2** : Les Ecoles Doctorales sont créées par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

La demande de création d'une Ecole Doctorale est formulée par une institution publique d'Enseignement Supérieur et de Recherche habilitée à délivrer les diplômes de Doctorat.

Les Ecoles Doctorales doivent obéir aux principes :

- de pertinence socio-économique des formations ;
- d'adéquation entre l'offre de formation et la demande du marché de l'emploi ;
- de mutualisation des ressources humaines, matérielles et financières des structures d'enseignement supérieur et de recherche.

Les Ecoles Doctorales sont thématiques et leurs intitulés sont précisés par des textes réglementaires.

**Article 3** : La tutelle académique d'une Ecole Doctorale est exercée par une institution publique d'Enseignement Supérieur et de Recherche.

Des institutions publiques ou privées d'enseignement supérieur ainsi que des organismes et fondations publics ou privés de Recherche de la Côte d'Ivoire ou étrangers peuvent participer aux activités scientifiques et pédagogiques d'une Ecole Doctorale en qualité d'institution associée.

Des Ecoles Doctorales à caractère international peuvent être créées sur la base de conventions entre l'établissement public habilité à créer l'Ecole Doctorale et une institution internationale.

**Article 4** : Seules les Ecoles Doctorales sont habilitées à délivrer les diplômes de Doctorat, au nom des institutions publiques d'enseignement supérieur et de recherche qui les hébergent.

Néanmoins, une Université privée associée à une Ecole Doctorale, peut être autorisée, par décret, à délivrer le diplôme de Doctorat de la thématique de ladite Ecole Doctorale.

Ce décret d'autorisation est pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

La proposition du décret d'autorisation du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique nécessite l'avis favorable de l'organe chargé d'évaluer et d'accréditer les formations, les activités de recherche et les institutions publiques et privées d'enseignement supérieur et de recherche. A cette fin, ce dernier s'appuiera sur des indicateurs de performance, notamment la qualité des infrastructures et des équipements, la compétence du corps enseignant et la pertinence socio-économique de l'offre de formation.

**Article 5** : Les Ecoles Doctorales organisent la formation des Docteurs et les préparent à leur insertion professionnelle. A ce titre, elles ont pour missions :

- d'apporter aux doctorants une culture pluridisciplinaire dans le cadre d'un projet scientifique cohérent ;



- d'assurer la coordination entre les différentes composantes de la formation et de la recherche ;
- de s'assurer de la qualité de l'encadrement des doctorants ;
- d'aider à l'insertion professionnelle des doctorants à la fin de leur formation ;
- de favoriser l'ouverture internationale des doctorants ;
- d'organiser la sélection des candidats à l'entrée des Ecoles Doctorales ;
- d'organiser les soutenances des thèses ;
- d'accompagner la valorisation des résultats des travaux de recherche menés par les doctorants ;
- de contribuer à l'attractivité et à la promotion du Doctorat aux niveaux national et international, dans les secteurs académiques et non académiques.

**Article 6 :** Les Ecoles Doctorales sont évaluées et accréditées par l'organe chargé d'évaluer et d'accréditer les formations, les activités de recherche et les institutions publiques et privées d'enseignement supérieur et de recherche.

Les modalités de délivrance et la durée de l'accréditation des Ecoles Doctorales sont précisées par des textes réglementaires.

**Article 7 :** Les organes de gestion de l'Ecole Doctorale sont :

- la Direction ;
- le Conseil Pédagogique et Scientifique.

L'Ecole Doctorale dispose, en outre, de services ou de commissions techniques dont la création, les attributions, l'organisation et le fonctionnement sont précisés par un arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

**Article 8 :** L'Ecole Doctorale est dirigée par un Directeur choisi parmi les Professeurs Titulaires ou Directeurs de Recherche. Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Le Directeur de l'Ecole Doctorale a rang de Directeur d'Administration Centrale.

**Article 9 :** Le Directeur de l'Ecole Doctorale met en œuvre la politique pédagogique et scientifique de l'Ecole Doctorale et préside le Conseil Pédagogique et Scientifique.

Le Directeur de l'Ecole Doctorale assure la coordination de l'ensemble des activités relevant de l'Ecole et présente, chaque année, un rapport validé par le Conseil Pédagogique et Scientifique.

Il prépare les délibérations du Conseil Pédagogique et Scientifique et assure l'exécution des décisions dudit Conseil.

La mobilisation des ressources financières, matérielles et humaines additionnelles constitue un critère d'évaluation de la performance du Directeur de l'Ecole.



**Article 10** : Le Directeur de l'Ecole Doctorale est assisté par un Directeur Adjoint. Ce dernier est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

**Article 11** : Le Conseil Pédagogique et Scientifique de l'Ecole Doctorale se prononce sur les questions concernant l'Ecole Doctorale et, notamment :

- son fonctionnement pédagogique et scientifique ;
- l'attribution des aides financières aux doctorants ;
- le suivi des doctorants ;
- les critères de sélection des candidats à l'entrée de l'Ecole Doctorale.

**Article 12** : La composition du Conseil Pédagogique et Scientifique, ainsi que les modalités de son fonctionnement sont fixées par décision de l'institution de rattachement de l'Ecole Doctorale.

**Article 13** : Chaque Ecole Doctorale bénéficie d'une ligne budgétaire de l'établissement public d'enseignement supérieur et de recherche qui l'héberge.

Les ressources de l'Ecole Doctorale comprennent :

- les subventions de fonctionnement et d'investissement ;
- les fonds générés par les activités propres ;
- les dons et legs ;
- les appuis des partenaires ;
- toute autre recette autorisée par les lois et règlements.

Afin de mobiliser davantage de financements pour atteindre leurs objectifs, les Ecoles Doctorales peuvent :

- gérer des programmes de bourses doctorales ;
- soutenir ou accueillir des projets de recherche doctorale financés, proposés par des apprenants, des enseignants-chercheurs, des chercheurs ou des entrepreneurs ;
- gérer ou participer à des projets de recherche contractuels. De tels projets pourront correspondre à des transferts de technologie vers des partenaires industriels existants, tout autant qu'à des actions de maturation, d'accélération, d'incubation ou de financement de start-up ;
- chercher et entretenir des partenariats de recherche et de formation.

**Article 14** : Les modalités de gestion comptable et financière applicable à l'Ecole Doctorale sont celles en vigueur dans l'institution de rattachement de l'Ecole Doctorale.

Les ressources propres additionnelles générées par l'Ecole Doctorale sont gérées conformément aux textes en vigueur qui s'y rapportent.

**Article 15** : Le nombre de candidats sélectionnés à l'entrée de chaque Ecole Doctorale est fixé annuellement par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, à partir de la capacité d'accueil et d'encadrement de l'Ecole Doctorale et de la capacité d'absorption du marché de l'emploi.



**Article 16 :** Les Ecoles Doctorales sont regroupées en huit Collèges Doctoraux, en cohérence avec les huit domaines de formation du Réseau pour l'Excellence de l'Enseignement Supérieur en Afrique de l'Ouest, afin d'harmoniser les pratiques entre les Ecoles Doctorales, notamment le recrutement et l'évaluation des étudiants, et de mutualiser les ressources humaines, matérielles et financières.

Les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des Collèges Doctoraux sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

**Article 17 :** Les mesures et dispositions transitoires relatives aux formations doctorales existantes sont fixées par des textes réglementaires.

**Article 18 :** Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Diaspora, le Ministre de la Fonction Publique, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 12 juillet 2023

**Alassane OUATTARA**

Copie certifiée conforme à l'original  
Le Secrétaire Général du Gouvernement



*Roger Charlemagne DAH*  
Magistrat Hors Hiérarchie